



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/10
8 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 5 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS DES PARTIES A LA PREMIERE SESSION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Rapport du Bureau

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue".
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Pouvoirs des Parties à la première session
de la Conférence des Parties

4. Le 8 octobre 1997, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 8 octobre 1997 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. Il est rendu compte ci-après des éléments d'information fournis dans ce mémorandum.
6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, pour les représentants des 76 Parties ci-après participant à la Conférence :
Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan et Zambie.
7. Au 8 octobre 1997, des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, avaient été communiqués par télécopie pour les représentants des 9 Parties ci-après participant à la Conférence : Antigua-et-Barbuda, Cameroun, Grèce, Luxembourg, Mali, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie et Sénégal.
8. Comme indiqué également dans ce mémorandum, des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettre ou de note verbale par des ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres

services ou départements officiels ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 17 Parties ci-après participant à la Conférence : Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Belgique, Equateur, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Malaisie, Maurice, Micronésie, Mongolie, Nigéria, Soudan, Suède et Yémen.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport à la Conférence. Il est convenu également de recommander à la Conférence d'adopter le projet de décision suivant :

Pouvoirs des représentants des Parties à la première session
de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur les pouvoirs soumis par le Bureau de la Conférence des Parties à sa première session, et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur les pouvoirs soumis par le Bureau de la Conférence des Parties à sa première session.
